

Numéro : 23-005/CCAS

Date : 24/02/2023.

Objet : Délégation de signature à la Vice-présidente du CCAS de LA TOUR DU PIN.

La Présidente du CCAS de LA TOUR DU PIN (Isère),

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-8 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 123-16 et R. 123-23 ;

Vu la délibération N° 20-003D du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2020 procédant à l'élection du Vice-président du CCAS ;

Vu la délibération N° 20-004D du Conseil d'administration en date du 24 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Vice-président du CCAS ;

Vu la délibération N° 23-008 du conseil municipal en date du 21 février 2023 procédant à l'élection du nouveau maire ;

Considérant la nécessité pour la Présidente du CCAS d'autoriser et d'accorder une délégation de signature à la Vice-présidente du CCAS pour le bon fonctionnement et la gestion des affaires courantes du CCAS,

ARRETE

Article 1 : La Présidente du CCAS donne sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-présidente dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués à la Vice-présidente en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 24 juin 2020 ;

- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'administration et des arrêtés de la Présidente, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;

- La gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'administration à la Vice-présidente à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité des ordonnateurs suppléants ;

- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance des ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;

- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence de la Présidente.

Article 2 : La Présidente peut à tout moment reprendre la délégation qu'elle a consentie, en tout ou en partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-présidente.

Article 3 : Les actes pris par la Vice-présidente dans les matières déléguées par la Présidente portant la mention « Pour la Présidente et par délégation de signature, la Vice-présidente ».

Article 4 : La Directrice du CCAS et le Trésorier Principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 24 février 2023.



La Présidente du CCAS,

Claire DURAND

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 07 mars 2023.
- publication le : 13 mars 2023
- notification le : 09 mars 2023

S. BELGACEM.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.